

ENQUETE PUBLIQUE
relative au

CLASSEMENT D'OFFICE
Commune de Schiltigheim

Dossier n°2 : secteur Ouest, secteur rue de la Paix

Rue de la Paix, Allée du Souvenir, rue Foch, Avenue du Vingt-Trois Novembre, rue de Westhoffen, rue de Colmar, rue de Romanswiller, rue du Bouleau

SOMMAIRE

<u>1. NOTE DE PRÉSENTATION</u>	<u>3</u>
1.1 PRÉSENTATION DES VOIES.....	3
1.2 RECHERCHE DES PROPRIÉTAIRES.....	4
<u>2. LE TRANSFERT ET CLASSEMENT D'OFFICE - LES TEXTES RÉGISSANT LA PROCÉDURE</u>	<u>5</u>
2.1. LES TEXTES RELATIFS AU TRANSFERT ET CLASSEMENT D'OFFICE : LES TEXTES ISSUS DU CODE DE L'URBANISME.....	5
2.2. LES TEXTES RÉGISSANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE.....	7
<u>3. LA COMPETENCE DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG</u>	<u>7</u>
<u>4. LE DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE</u>	<u>8</u>
4.1 NOMENCLATURE DES VOIES ET ÉQUIPEMENTS ANNEXES.....	8
4.2 CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES ET ÉTAT D'ENTRETIEN DE LA VOIE.....	8
4.3 ETAT PARCELLAIRE (voir également l'annexe n°3).....	9
4.4 PLAN DE SITUATION (voir également le plan en annexe n°2a).....	9
4.5 PLAN D'ALIGNEMENT (voir également le plan en annexe n°2b).....	9
4.6 PROCES VERBAUX D'ARPENTAGE (voir également l'annexe n°2c).....	9
<u>5. ANNEXES</u>	<u>9</u>

1. NOTE DE PRÉSENTATION

1.1 PRÉSENTATION DES VOIES

1.1.1 Voie de desserte d'un ensemble d'habitations situé dans le secteur Ouest : secteur de la rue de la Paix

Le secteur de la rue de la Paix, ouvert à la circulation publique, est un ensemble de voies assurant une desserte d'habitations. Les rues sont en cohérence avec le reste du réseau viaire du quartier : elles assurent la continuité avec la Route du Général de Gaulle à l'Est et la Route de Hausbergen au Sud, voies qui relèvent du domaine public métropolitain.

A ce jour, les acquisitions foncières n'ont pas été finalisées, des parcelles restent inscrites au Livre Foncier aux noms de personnes privées.

La régularisation du statut de ces rues permettrait à la collectivité d'y assurer l'entretien et la mise en sécurité. Il est ainsi proposé d'incorporer le secteur de de la rue de la Paix, dans le domaine public de l'Eurométropole de Strasbourg afin de libérer les propriétaires de toute obligation à l'égard de ces emprises aménagées en voirie.

La procédure de classement à mettre en œuvre est le classement d'office prévu par les articles L.318-3 et R.318-10 et suivants du Code de l'Urbanisme. Celle-ci permettra le transfert définitif et sans indemnité des parcelles composant l'assiette foncière de cette voie privée ouverte à la circulation publique.

1.1.2 Panorama photographique du quartier



N°1 : photo de la rue de la Paix, prise de vue vers l'avenue du 23 Novembre



N°2 : photo de la rue de la Paix, prise de vue vers la route du Général de Gaulle



N°3 : photo de la rue de la Paix, prise de vue vers la rue de Colmar



N°4 : photo de la rue de Colmar, prise de vue depuis la rue de la Paix



N°5 : photo de la rue de Romanswiller, prise de vue depuis la rue de Dachstein vers la rue de la Paix



N°6 : photo d'une impasse de la rue de Dachstein



N°7 : photo de l'avenue du 23 Novembre, prise de vue depuis la rue Leclerc



N°8 : photo de la rue Foch, prise de vue depuis la rue Leclerc

1.2 RECHERCHE DES PROPRIÉTAIRES

Quarante et une parcelles aménagées en voirie sont propriété de riverains, confirmant le statut privé des rues. Ces dernières nécessitent d'être classées et les parcelles qui en constituent l'assiette à être transférées dans le domaine public métropolitain.

Les titulaires de droits concernés par ces parcelles tels que renseignés au Cadastre et au Livre Foncier sont détaillés à l'état parcellaire ci-joint en annexe n°3.

En vue de l'engagement de la procédure de classement d'office, l'Eurométropole de Strasbourg a adressé un courrier d'information, en lettre recommandée avec accusé de réception aux dernières adresses connues des différents titulaires de droits concernés, tels qu'ils sont référencés au Livre Foncier.

Un affichage en commune de ces courriers a été effectué lorsque les lettres sont revenues suite à un changement d'adresse et pour les titulaires de droits dont les adresses ne sont pas connues.

Pour limiter la responsabilité des propriétaires privés en cas d'incident sur ces voies, l'Eurométropole de Strasbourg doit devenir propriétaire de la rue de la Paix, Allée du Souvenir, Rue Foch, Avenue du 23 Novembre, Rue de Westhoffen, Rue de Colmar, Rue de Romanswiller, Rue du Bouleau.
Aussi, l'Eurométropole de Strasbourg, compte tenu de l'intérêt général, souhaite le transfert dans son domaine public routier des propriétés des rues.

2. LE TRANSFERT ET CLASSEMENT D'OFFICE : LES TEXTES RÉGISSANT LA PROCEDURE

2.1 LES TEXTES RELATIFS AU TRANSFERT ET CLASSEMENT D'OFFICE : LES TEXTES ISSUS DU CODE DE L'URBANISME

La procédure de transfert et classement d'office dans le domaine public des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations est prévue aux articles L.318-3, R.318-10 et R.318-11 du Code de l'urbanisme.

Aux termes de l'article L.318-3 du Code de l'urbanisme (tel que modifié par l'ordonnance n°2015-1341 du 23 octobre 2015 - art 5) :

« La propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations peut, après enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale et réalisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration, être transférée d'office sans indemnité dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.

La décision de l'autorité administrative portant transfert vaut classement dans le domaine public et éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés.

Cette décision est prise par délibération du conseil municipal. Si un propriétaire intéressé a fait connaître son opposition, cette décision est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, à la demande de la commune.

L'acte portant classement d'office comporte également approbation d'un plan d'alignement dans lequel l'assiette des voies publiques est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation publique.

Lorsque l'entretien des voies ainsi transférées entraînera pour la commune une charge excédant ses capacités financières, une subvention pourra lui être allouée suivant les formes de la procédure prévue à l'article 248 du code de l'administration communale. »

Aux termes de l'article R.318-10 du Code de l'urbanisme (tel que modifié par le décret n°2005-361 du 13 avril 2005 - art.1 JORF 21 avril 2005) :

« L'enquête prévue à l'article L.318-3 en vue du transfert dans le domaine public communal de voies privées ouvertes à la circulation publique dans un ensemble d'habitation est ouverte à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.

Le maire ouvre cette enquête, après délibération du conseil municipal, le cas échéant à la demande des propriétaires intéressés.

Le dossier soumis à l'enquête comprend obligatoirement :

- 1. La nomenclature des voies et des équipements annexes dont le transfert à la commune est envisagé ;*
- 2. Une note indiquant les caractéristiques techniques de l'état d'entretien de chaque voie ;*
- 3. Un plan de situation ;*
- 4. Un état parcellaire.*

Le conseil municipal doit donner son avis sur ce projet dans un délai de quatre mois.

Avis du dépôt du dossier à la mairie est notifié dans les conditions prévues par l'article R. 141-7 du code de la voirie routière aux personnes privées ou publiques propriétaires des voies dont le transfert est envisagé.

L'enquête a lieu conformément aux dispositions des articles R. 141-4, R. 141-5 et R. 141-7 à R. 141-9 du code de la voirie routière.

Les dispositions de l'article R. 318-7 sont applicables à l'enquête prévue par le présent article.»

Aux termes de l'article R.318-11 du Code de l'urbanisme (tel que modifié par le décret n°2005-361 du 13 avril 2005 - art.2 JORF 21 avril 2005) :

« L'opposition des propriétaires intéressés visée au troisième alinéa de l'article L. 318-3 doit être formulée, au cours de l'enquête prévue à l'article R. 318-10, dans les conditions fixées à l'article R. 141-8 du code de la voirie routière.»

2.2 LES TEXTES RÉGISSANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique préalable est prévue à l'article L.318-3 précité du Code de l'urbanisme.

Elle est réalisée conformément aux dispositions du Code des relations entre le public et l'administration auquel renvoie l'article précité, et conformément aux dispositions particulières des articles R.318-10, R.318-11 du Code de l'urbanisme et des articles R.141-4, R.141-5, R.141-7 à R.141-9 du Code de la voirie routière auxquels renvoie l'article R.318-10 du Code de l'urbanisme¹.

3. LA COMPÉTENCE DE L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG EN MATIÈRE DE VOIRIE

La Communauté Urbaine de Strasbourg (CUS) a été mise en place le 1^{er} janvier 1968 avec comme missions les douze compétences attribuées aux communautés urbaines par la loi n°66-1069 du 31 décembre 1966 et notamment la compétence en matière de voirie (en ce sens cf. article 2 du décret n°67-1054 en date du 2 décembre 1967), étant précisé que pour l'exercice des compétences ainsi transférées l'article L.5215-28 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit le transfert de propriété au profit des communautés urbaines des biens relevant du domaine public des communes qui les composent nécessaires à cet exercice.

En conséquence, depuis le 1^{er} janvier 1968, la CUS est compétente pour créer et gérer les voies publiques situées sur son territoire et pour conduire les procédures relatives à la voirie publique, et notamment pour mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L.318-3 du Code de l'urbanisme.

Depuis la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et le décret n°2014-1603 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Eurométropole de Strasbourg », la CUS a été transformée en Eurométropole de Strasbourg à compter du 1^{er} janvier 2015.

Les compétences acquises par la CUS antérieurement à sa transformation ont été transférées de plein droit à l'Eurométropole², ce transfert emportant également le transfert de propriété au profit de l'Eurométropole des biens utilisés pour l'exercice des compétences transférées³.

Ainsi, l'Eurométropole de Strasbourg est compétente en matière de voirie notamment pour procéder aux régularisations domaniales impactant la voirie tant sur des parcelles publiques que privées, et mettre en œuvre, à ce titre, la procédure de transfert et classement d'office dans le domaine public des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations.

¹ Les dispositions du Code des relations entre le public et l'administration régissant l'enquête « *sans préjudice de dispositions particulières figurant dans d'autres textes* » (article L.134-1 du Code des relations entre le public et l'administration).

² Article L.5217-1 du CGCT.

³ Articles L.5217-4 et L.5217-5 du CGCT.

4. DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE

4.1 NOMENCLATURE DE LA VOIE ET EQUIPEMENTS ANNEXES

Adresse	Largeur ⁴	Longueur	Largeur bande de roulement	Trottoirs	Etat
Rue de la Paix	15 mètres	280 mètres	9 mètres	largeur : 3 mètres	Enrobé bon
Allée du Souvenir	11 mètres	187 mètres	7 mètres	largeur : 1,5 mètres	Enrobé bon
Rue Foch	7 mètres	144 mètres	4,5 mètres	largeur : 1 à 1,5 mètres	Enrobé bon
Avenue du Vingt-Trois Novembre (partie Sud)	15 mètres	155 mètres	8,5 mètres	largeur : 3 mètres	Enrobé bon
Rue de Westhoffen	10 mètres	68 mètres	6 mètres	largeur : 2 mètres	Enrobé bon
Rue de Colmar	7 mètres	145 mètres	7 mètres	largeur : 2 mètres	Enrobé bon
Rue de Romanswiller	12 mètres	47 mètres	7 mètres	largeur : 2,5 mètres	Enrobé bon
Rue du Bouleau	12 mètres	243 mètres	9 mètres	largeur : 1,8 mètres	Enrobé bon

4.2 CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES ET ETAT D'ENTRETIEN DE LA VOIE

Circulation à double sens. Signalétique présente

4.2.1 Eau et assainissement

Le réseau d'eau potable :

Le réseau d'assainissement a été réalisé en fonte grise, de diamètre 100 millimètres. Celui-ci est posé à une profondeur approximative de 1,50 mètre.

Le réseau d'assainissement :

La profondeur des tranchées est de 1,9 mètre au minimum et 2,3 mètres au maximum. Le diamètre des collecteurs est de 300 millimètres. Les collecteurs sont en grès.

4.2.2 Réseau d'éclairage.

Les luminaires d'éclairage public permettent d'assurer l'éclairage des voies.

4.2.3 Signalisation.

Les plaques de rue existent. Signalisation verticale en place.

⁴ Valeurs approximatives

4.3 ETAT PARCELLAIRE

Etant donné le nombre de parcelles concernées par le transfert d'office prévu par l'article L.318-3 du Code de l'urbanisme, l'état parcellaire est joint en annexe n°3.

Cet état parcellaire détaille les parcelles concernées par le transfert d'office, celles qui doivent faire l'objet de travaux d'arpentage ou pour lesquelles des travaux d'arpentage sont en cours ainsi que les titulaires de droits concernés tels qu'ils apparaissent dans la documentation cadastrale et au Livre Foncier.

4.4 PLAN DE SITUATION

Le plan de situation des voies est versé ci-après en annexe n°2a.

4.5 PLAN D'ALIGNEMENT

Le projet de plan d'alignement délimite l'assiette des futures voies publiques. Il est ci-après annexé sous l'annexe n°2b. D'une façon générale, les alignements légaux en vigueur sont maintenus lorsqu'ils correspondent aux emprises des voies à classer. Ils ne sont modifiés que ponctuellement lorsque l'aménagement des voies ne leur est plus conforme, principalement à hauteur de pans coupés au niveau de certains carrefours, pour être mis en conformité avec les aménagements de voirie réalisés.

4.6 PROCES VERBAUX D'ARPEMENTAGE

Lorsque le parcellaire existant ne correspond pas aux emprises aménagées des voies à classer, des documents d'arpentage ont été établis. Ces documents sont ci-joints sous l'annexe n°2c.

5. ANNEXES

- Annexe n° 1 - Plans
 - 1a : plan de situation de la voie
 - 1b : plan d'alignement
 - 1c : procès-verbaux d'arpentage (projets provisoires ou documents définitifs)
 - 1d : plan parcellaire
- Annexe n° 2 - Etat parcellaire
- Annexe n° 3 - Délibérations
 - 3a : avis de la commune de Schiltigheim (avis sur la mise en œuvre par l'Eurométropole de l'article L.318-3 du Code de l'urbanisme ; délibération du 13 décembre 2016 et du 17 mai 2022).
 - 3b : délibération de l'Eurométropole de Strasbourg validant le recours à l'article L.318-3 du Code de l'urbanisme et la composition du dossier d'enquête (délibération du 15 décembre 2016 et du 20 mai 2022).